



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2024-016

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

# Sommaire

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural**

43-2024-01-23-00001 - Arrêté préfectoral n°DDT 2024-001 en date du 23 janvier 2024 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2024 (5 pages)

Page 3

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2024-01-23-00001

Arrêté préfectoral n°DDT 2024-001 en date du  
23 janvier 2024 fixant la liste des communes où  
des mesures de protection des troupeaux contre  
les grands prédateurs pourront être financées au  
titre de l'année 2024



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT 2024-001 EN DATE DU **23 JAN. 2024**  
FIXANT LA LISTE DES COMMUNES OÙ DES MESURES DE PROTECTION DES  
TROUPEAUX CONTRE LES GRANDS PRÉDATEURS POURRONT ÊTRE FINANCÉES  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune 2023-2027 de la France en vue du soutien de l'Union Européenne financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- VU** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** le plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage ;
- VU** le plan stratégique national relevant de la politique agricole commune 2023-2027 et notamment les interventions 70.26 « dispositif de protection des troupeaux contre la prédation » et 73.16 « investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation » ;

1/4

**VU** l'avis favorable du 09 janvier 2024 de la préfète coordinatrice du plan national loup, sur le projet de zonage 2024 pour les mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup ;

**CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de la Haute-Loire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclus sur les communes de Besseyre-Saint-Mary (La), Chanaleilles, Saint Christophe-d'Allier, Saint Étienne-du-Vigan, Saint Paul-de-Tartas, Salettes, Siaugues-Sainte-Marie et Thoras, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de la Haute-Loire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 inclus sur les communes de Aubazat, Brignon (Le), Chadron, Loudes, Saint Geneys-Près-St-Paulien, Saint Julien-Molhesabate, Siaugues-Sainte-Marie, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**CONSIDÉRANT** que des attaques classées « loup non exclu » ont eu lieu sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie, tant en 2022 qu'en 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la contiguïté des communes de Alleyrac, Alleyras, Arlempdes, Arlet, Auvers, Barges, Bellevue-la-Montagne, Borne, Cayres, Céaux d'Allègre, Cerzat, Chaspuzac, Chilhac, Costaros, Coubon, Cussac-sur-Loire, Desges, Dunières, Espantas-Vazeilles, Ferrussac, Goudet, Grèzes, Lafarre, Landos, Langeac, Lavoûte-Chilhac, Lissac, Mazeyrat-d'Allier, Monastier-sur-Gazeille (Le), Montregard, Pradelles, Présailles, Rauret, Riotord, Saint Arcons-d'Allier, Saint Arcons-de-Barges, Saint Bérain, Saint Bonnet-le-Froid, Saint Cirgues, Saint Haon, Saint Jean-de-Nay, Saint Julien-des-Chazes, Saint Martin-de-Fugères, Saint Paulien, Saint Préjet-d'Allier, Saint Vénérand, Saint Vidal, Saint Vincent, Saugues, Solignac-sur-loire, Vazeilles-Limandre, Venteuges, Vielprat, Vissac-Auteyrac et Vorey avec des communes où ont été constatées, au cours des années 2022 ou 2023, des prédatons aux troupeaux domestiques ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup et pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**CONSIDÉRANT** la cohérence pastorale entre certaines des communes citées ci-avant et les communes de Bains, Bouchet-Saint-Nicolas (Le), Chanteuges, Charraix, Chastel, Chazelles, Crouce, Cubelles, Estables (Les), Freycenet-Lacuche, Monistrol-d'Allier, Montfaucon-en-Velay, Ouides, Pébrac, Pinols, Prades, Saint Austremonne, Saint Christophe-sur-Dolaizon, Saint Jean-Lachalm, Saint Privat-d'Allier, Séneujols, Tailhac, Vergezac, Vernet (Le) ;

**CONSIDÉRANT** l'attaque classée « loup non exclu » en 2023 dans le département du Cantal sur la commune de Molèdes et la cohérence pastorale des communes de Autrac, Blesle et Saint Etienne-sur-Blesle avec ce secteur géographique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à la protection des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que des actions de prévention sont nécessaires sur ces zones du fait de la survenue possible de la prédation du loup ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1 : cercle 1

Dans le département de la Haute-Loire, pour l'année 2024, le cercle 1 au sens de l'article 3 et de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup comprend 1 commune :

- Siaugues-Sainte-Marie

### Article 2 : cercle 2

Dans le département de la Haute-Loire, pour l'année 2024, le cercle 2 au sens de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup comprend les 95 communes suivantes :

Alleyrac, Alleyras, Arlempdes, Arlet, Aubazat, Autrac, Auvers, Bains, Barges, Bellevue-la-Montagne, Besseyre-Saint-Mary (La), Blesle, Borne, Bouchet-Saint-Nicolas (Le), Brignon (Le), Cayres, Céaux d'Allègre, Cerzat, Chadron, Chanaleilles, Chanteuges, Charraix, Chaspuzac, Chastel, Chazelles, Chilhac, Costaros, Coubon, Cronce, Cubelles, Cussac-sur-Loire, Desges, Dunières, Espantas-Vazeilles, Estables (Les), Ferrussac, Freycenet-Lacuche, Goudet, Grèzes, Lafarre, Landos, Langeac, Lavoûte-Chilhac, Lissac, Loudes, Mazeyrat-d'Allier, Monastier-sur-Gazeille (Le), Monistrol-d'Allier, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Ouides, Pébrac, Pinols, Pradelles, Prades, Présailles, Rauret, Riotord, Saint Arcons-d'Allier, Saint Arcons-de-Barges, Saint Austremoine, Saint Bérain, Saint Bonnet-le-Froid, Saint Christophe-d'Allier, Saint Christophè-sur-Dolaizon, Saint Cirgues, Saint Étienne-du-Vigan, Saint Etienne-sur-Blesle, Saint-Geney-Près-St-Paulien, Saint Haon, Saint Jean-de-Nay, Saint Jean-Lachalm, Saint Julien-des-Chazes, Saint-Julien-Molhesabate, Saint Martin-de-Fugères, Saint Paul-de-Tartas, Saint Paulien, Saint Préjet-d'Allier, Saint Privat-d'Allier, Saint Vénérand, Saint Vidal, Saint Vincent, Salettes, Saugues, Séneujols, Solognac-sur-loire, Tailhac, Thoras, Vazeilles-Limandre, Venteuges, Vergezac, Vernet (Le), Vielprat, Vissac-Auteyrac et Vorey

### Article 3 : cercle 3

Dans le département de la Haute-Loire, pour l'année 2024, le cercle 3 au sens de l'article 3 et de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup comprend toutes les communes du département de la Haute-Loire non incluses dans les zonages des cercles 1 et 2 définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

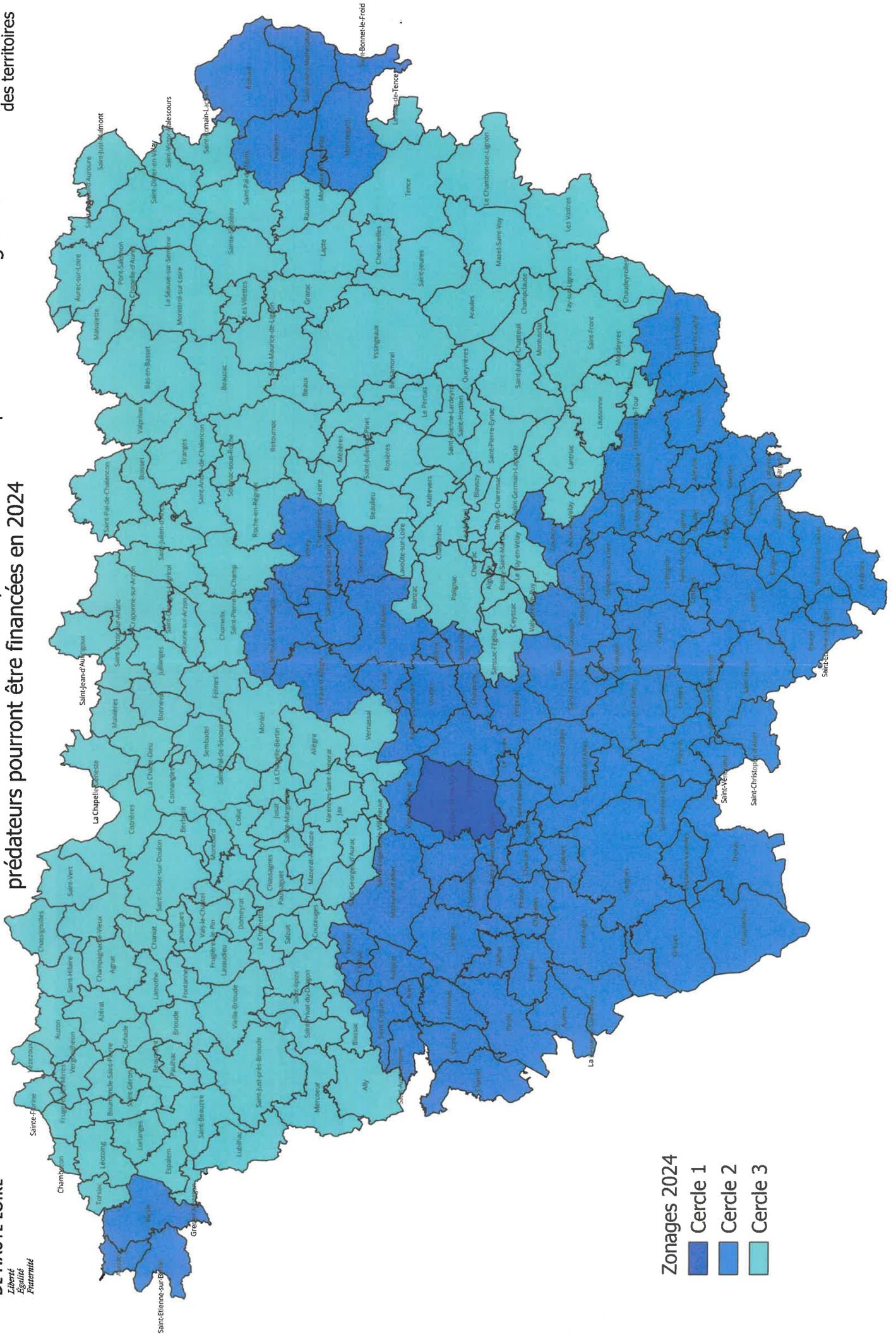
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.



Yvan CORDIER

**ANNEXE à l'arrêté N° DDT 2024-001 du 23 JAN. 2024**  
**fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées en 2024**



**Zonages 2024**  
 **Cercle 1**  
 **Cercle 2**  
 **Cercle 3**